



21, Avenue de la Gare  
03260 MAGNET

## RAPPEL

### Chien tenu en laisse : une obligation

**Promener son chien en laisse est, dans bien des lieux publics, une obligation imposée par le maire et punissable si elle n'est pas respectée.**

Le code rural et de la pêche maritime interdit la divagation des chiens et donne aux maires le pouvoir de prendre toutes dispositions à cet effet. Ces derniers peuvent ainsi ordonner que les chiens soient tenus en laisse et que tout chien errant soit conduit à la fourrière.

Selon l'article L. 211-3 du code rural et de la pêche maritime, tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. Le chien est considéré divaguant s'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

L'article L. 211-16 du code rural et de la pêche maritime précise les conditions dans lesquelles les chiens de la 1<sup>ère</sup> et de la 2<sup>ème</sup> catégorie doivent être muselés et tenus en laisse.

En revanche, les chiens qui ne font pas partie de ces catégories ne sont pas obligés d'être muselés, mais doivent être tenus en laisse dans les situations suivantes :

- sur la voie publique
- dans les parties communes des immeubles collectifs
- dans les lieux publics
- dans les locaux ouverts au public
- dans les transports en commun

**Le non-respect de ces obligations peut entraîner une amende de 150 €.**

Il s'agit d'assurer la tranquillité et la sécurité des personnes (et des biens).

Dès lors, le propriétaire de l'animal est **responsable des dommages** que son chien peut causer aux personnes ou à d'autres animaux domestiques.

A Magnet, le 4 Mai 2026.

Le Maire,

Véronique TRIBOULET

